



Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain

Plan de conservation



Mars 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°42' et 51°56' de latitude nord et 78°47' et 79°03' de longitude ouest. Elle se trouve à 30 km au nord de la communauté crie de Waskaganish. À l'ouest, la limite longe la rive de la baie et entre ensuite dans les terres à une distance de la rive comprise entre 1 et 5 km.

Elle fait partie de la municipalité de Baie-James.

L'aire protégée couvre une superficie de 108,7 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (plus de 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches paragneissiques recouvertes de dépôts organiques dans la plaine littorale. L'assise géologique qui affleure par endroits est également recouverte de dépôts fluvio-glaciaires, notamment de blocs, de galets, de sable et d'argile. L'altitude moyenne est de 13,5 m et varie de 0 à 160 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant de la baie James et de la baie d'Hudson. Elle est parcourue par la rivière Maquet et plusieurs cours d'eau de faible importance, notamment les ruisseaux Mistusipan et Uspiseukan Kawimeikach, qui alimentent les eaux de la baie James. Un petit lac est situé au sud-ouest du territoire.

Couvert végétal : Les deux tiers de ce territoire sont couverts de tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs, nappés de dépôts minéraux, sont occupés par des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement le quart et le dixième du territoire. S'agissant de perturbations naturelles, l'aire protégée n'a été que très faiblement touchée par les feux de forêt (3 %).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite une espèce végétale menacée. Il s'agit du gentianopsis élancé variété de Macoun (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*), une plante herbacée à distribution limitée aux milieux d'eau douce ou saumâtre. On trouve également le chalef argenté (*Elaeagnus commutata*), une espèce arbustive susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

La réserve de biodiversité projetée est une halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques (petite oie des neiges, bernache du Canada, bernache cravant, canard noir ainsi que diverses espèces de macreuses et de fuligules) ou de rivage (notamment le bécasseau à croupion blanc et la barge hudsonienne).

La baie de Boatswain est, à l'échelle du Québec, l'un des rares sites de nidification de la grue du Canada (*Grus canadensis*).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Près de 70 % du territoire a reçu le statut de « refuge d'oiseaux migrants ».

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la baie James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la *Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve de castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers au regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt sur le plan ornithologique. Elle constitue de fait un site d'escale migratoire et de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques. Ce territoire offre en outre une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- ✓ la protection des habitats propices aux oiseaux migrateurs;
- ✓ le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux;
- ✓ le maintien d'une gestion durable des animaux à fourrure;
- ✓ l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.Q., 2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);

- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* [L.R.Q., c. B-4]);
- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [L.R.Q., c. C-61.1], y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que par la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* [L.R.Q., c. D-13.1]); les activités reliées à la gestion du refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain sont autorisées aux conditions prévues par la réglementation fédérale sur les refuges d'oiseaux migrateurs;
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1]);
- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* [L.R.Q., c. T-8.1] et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en

vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) conserve également ses attributions au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

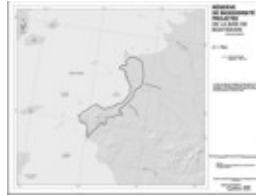
Environnement Canada continue d'assumer ses responsabilités liées au refuge des oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain et de veiller à l'application des lois fédérales sur la faune sous sa juridiction.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Annexes

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain (nom provisoire)



[Cliquez pour agrandir](#)